

GE_GERICHTE P/15154/2018 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15154_2018

FR: GE_GERICHTE P/15154/2018 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/15154/2018 del 9 aprile 2019

Regeste

PRESCRIPTION;LEX MITIOR;SOUPÇON | CPP.310.al 1.let a et b; CP.2.al 2; CP.389.al 1; CP.97

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si

une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 3.2

Le ministère public prononce la non - entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple si l'action publique est atteinte par la prescription (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2ème éd., n. 13 ad art. 310). Les art. 2 al. 2 et 389 al. 1 CP, qui consacrent le principe de la *lex mitior*, prévoient que les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. Alors que, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP) et par dix ans au cas où la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (art. 97 al. 1 let. c CP), les dispositions sur la prescription en vigueur auparavant prévoyaient que l'action pénale se prescrivait par sept ans si elle était passible d'une autre peine (art. 97 al. 1 let. c aCP), l'art. 97 al. 1 let. b CP étant demeuré inchangé. Selon l'art. 109 CP, l'action pénale pour les contraventions se prescrit par trois ans.

E. 4

La recourante estime tout d'abord qu'il existe des soupçons suffisants d'infractions de violation de domicile, de dommages à la propriété et de vol d'importance mineure.

E. 4.1

L'art. 186 CP qui réprime la violation de domicile, punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation.

E. 4.2

Quant à l'art. 144 al. 1 CP, il réprime l'infraction de dommages à la propriété, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, commet un vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter CP). Le comportement délictueux

consiste à soustraire la chose. Autrement dit, une autre personne avait la possession de la chose (même non exclusive), l'auteur la lui enlève contre sa volonté et prend ainsi sa place. Le lésé devait être possesseur de la chose et l'auteur, par la soustraction, a acquis une possession qu'il n'avait pas auparavant (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 2 ad art. 139 CP). L'auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas que l'auteur ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire, il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (B. CORBOZ, op. cit, n. 9 ad art. 139 CP).

4.4.1. En l'occurrence, la recourante soutient que, depuis de très nombreuses années, un tiers se serait régulièrement introduit dans son appartement, durant son absence ou même parfois en sa présence, pour y commettre des déprédations, ainsi que des vols. Force est tout d'abord de constater que les infractions de violation de domicile et de dommages à la propriété dénoncées, qui seraient intervenues antérieurement au mois d'août 2012, paraissent prescrites, à teneur de l'art 97 CP, et ce même si l'on tient compte des versions de cette disposition antérieures à 2014. La prescription de l'action pénale paraît également acquise s'agissant des infractions de vol de peu d'importance - qualification au demeurant non-contestée par la recourante - qui seraient intervenues avant le mois d'août 2016, le délai de prescription de l'action pénale étant de trois ans pour les contraventions. Quoiqu'il en soit, sans même tenir compte d'une éventuelle prescription, la recourante n'a constaté aucun signe d'effraction. Elle n'explique pas non plus de quelle manière un tiers aurait pu entrer dans son appartement, ce d'autant qu'il disposait d'une barre de sécurité et d'une deuxième serrure, dès 1998, ainsi que d'une alarme depuis 2001. Concernant les dommages constatés par la recourante, aucun indice ne permet de démontrer qu'ils seraient dus à l'intervention d'un tiers. Au contraire, au vu de leur nature, telle que décrite par la recourante elle-même - petites incisions, entailles, brisures, salissures, coupures, raclages, trous, blanchiment du bois des meubles ou du parquet - tout laisse penser qu'il s'agit de traces d'usures, tel que l'a retenu le Ministère public. Quant aux objets dérobés, il appert que la plupart d'entre eux sont par la suite réapparus à d'autres endroits, de sorte que leur disparition serait vraisemblablement uniquement due à leur usage. L'on ne comprend en outre pas quel mobile aurait poussé un tiers à lui dérober les objets relatés dans sa plainte, tel que factures, prothèse dentaire, médicaments homéopathiques, lesquels n'ont, au demeurant, aucune valeur financière, étant observé que la recourante ne fournit aucune explication plausible à cet égard. Ainsi, hormis les déclarations de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant laissant à penser qu'un tiers aurait pénétré dans son appartement contre son gré et à son insu, afin d'y causer des dommages et d'y dérober des biens, étant d'ailleurs rappelé que lors de l'enquête menée en 2001, les policiers avaient constaté que les dommages allégués par la recourante étaient dus à l'usure. Il s'ensuit que les préventions de violation de domicile, de dommage à la propriété et de vol d'importance mineure ne sont pas établies avec une vraisemblance suffisante, étant relevé qu'au vu des circonstances décrites ci-dessus, une visite de son appartement par la police, qui a déjà eu lieu en 2001, ne modifierait en rien ce constat, ce d'autant plus que la recourante critique le travail des policiers. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les infractions précitées.

E. 5

La recourante reproche ensuite au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction au sujet des tentatives d'assassinat dont elle se dit victime.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3).

E. 5.2

En l'espèce, concernant les tentatives d'empoisonnement à l'arsenic en cause, la recourante se contente d'alléguer que son taux d'arsenic aurait parfois été plus élevé que la norme, sans toutefois produire des résultats d'analyse en attestant. Elle ne fournit en outre aucune attestation médicale selon laquelle ce taux n'aurait pas une cause alimentaire, occupationnelle ou environnementale comme elle le déclare. Quand bien même, rien ne permettrait de retenir que ledit taux serait en lien avec l'intervention d'un tiers ni qu'il aurait des conséquences sur sa santé, tel qu'il lui a, du reste, été indiqué par la Fondation B_____ dans son courriel du 6 avril 2007. Faute d'indice de la commission d'une infraction pénale, l'ordonnance querellée ne souffre d'aucune critique également sur ce point.

E. 6

La recourante estime également qu'il existe une prévention suffisante de faux dans les titres commis dans l'exercice des fonctions publiques à l'égard des policiers ayant mené l'enquête en 2001.

E. 6.1

Selon l'art. 317 CP, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature d'autrui pour fabriquer un titre supposé, les fonctionnaires qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 6.2

En l'occurrence, l'enquête de police querellée a été menée en 2001. Il s'ensuit que les faits dénoncés sont désormais largement prescrits, selon l'art. 70 aCP, alors applicable au titre de *lex mitior*, qui prévoyait que l'action pénale se prescrivait par dix ans pour une infraction passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans. Ainsi, il existe un empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, justifiant de ne pas entrer en matière sur ce point, sans qu'il soit nécessaire d'examiner au fond les griefs soulevés par la recourante.

E. 7

La recourante considère en outre que le Ministère public devait entrer en matière sur les infractions de diffamation et d'omission de prêter secours reprochées à ses médecins.

E. 7.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime, du chef de diffamation, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 178 al. 1

CP, l'action pénale pour les délits contre l'honneur se prescrit par quatre ans.

E. 7.2

Quant à l'art. 128 al. 1 CP, relatif à l'infraction d'omission de prêter secours, il réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le comportement de celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances.

E. 7.3

In casu, la recourante reproche aux médecins visés par sa plainte d'avoir établi et communiqué à d'autres médecins ou entités, en 2009, un diagnostic psychiatrique la concernant qu'elle estimait infondé, abusif et diffamatoire, et de n'avoir rien fait pour l'aider. Ces faits remontant au plus tard à 2009, tel que cela ressort de sa plainte, ils sont aujourd'hui également prescrits, l'infraction de diffamation se prescrivant par quatre ans et l'infraction d'omission de prêter secours, se poursuivant à l'époque par sept ans (art. 97 al. 1 let. c aCP, applicable au titre de lex mitior). Partant, il existe ici aussi un empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, qui justifie de ne pas entrer en matière sur les infractions précitées.

E. 8

La recourante estime finalement que les nuisances sonores dont elle se plaint sont constitutives d'une infraction pénale.

E. 8.1

À teneur de l'art. 11D al. 1 de la loi pénale genevoise (LPG), celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

E. 8.2

En l'espèce, les bruits tels que décrits par la recourante ne sont pas suffisamment caractérisés et identifiables pour que leur provenance puisse être établie, en particulier, s'ils seraient dus à l'intervention d'un tiers. Aucun acte d'enquête ne semble, en outre, apte à pouvoir amener des éléments susceptibles de prouver l'existence des nuisances sonores dénoncées. Il s'ensuit qu'une prévention pénale de ce chef ne peut être établie avec une vraisemblance suffisante. C'est donc à bon escient que le Ministère public n'est pas entré en matière sur ce point.

E. 9

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 10

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments de décision compris. Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.